



**Règlement ANC N° 2021-04 du 2 juillet 2021  
modifiant le règlement CRC N°2009-07 du 3 décembre 2009  
relatif à la transformation d'une société en SCOP**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel  
du 4 décembre 2021**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production modifiée ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le règlement N° 2009-07 du Comité de la Réglementation comptable du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement N° 2009-07 du Comité de la Réglementation comptable du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP :

**Article 1**

Son article 1 est rédigé comme suit :

« Le présent règlement s'applique aux opérations :

- de transformation en SCOP d'une société existante prévues par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production modifiée par la loi n°2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés,
- et aux opérations de transformation en SCIC d'une société existante prévues par l'article 19 quaterdecies de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération. »

**Article 2**

1. Au paragraphe 1 de l'annexe au règlement, après la première phrase, la phrase suivante est ajoutée :

« L'article 19 quaterdecies de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération permet la transformation en SCIC d'une société existante dans les mêmes termes que dans le cas d'une transformation d'une société en SCOP. »

2. Au paragraphe 2 de l'annexe au règlement, après la première phrase, la phrase suivante est ajoutée :

« L'article 19 quaterdecies de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération le prévoit également dans les mêmes termes concernant une SCIC. »

3. Au paragraphe 3.2 de l'annexe au règlement, dans la première phrase :

- le terme : « prévoit » est remplacé par les termes : « et l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoient » ;

- les termes : « et sans recours possible » sont supprimés.

### **Article 3**

Dans l'ensemble du règlement, excepté dans les premières phrases des paragraphes 1 et 2 de l'annexe au règlement, le terme : « SCOP » est remplacé par les termes : « SCOP ou SCIC ».

Dans le règlement, les termes : « à l'article n°322-5 du règlement n°99-03 du CRC » sont remplacés par les termes : « aux articles 214-15 à 214-21 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général ».

Dans le règlement, les termes : « article 322-1 du règlement n°99-03 du CRC modifié par le règlement n°2002-10 » sont remplacés par les termes : « article 613-5 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général ».

### **Article 4**

Le présent règlement s'applique aux opérations de transformation d'une société en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) prévue par l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui sont intervenues au cours de l'exercice en cours à sa date d'entrée en vigueur.

---

©Autorité des normes comptables, Juillet 2021